

**Arrêté portant modification de l'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu l'article 38 de la loi sur l'action sociale (LASoc), du 25 juin 1996;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,

*arrête:*

L'arrêté fixant les normes pour le calcul de l'aide matérielle, du 4 novembre 1998, est modifié comme suit:

*Art. 2, note marginale, al. 1 et 2, al. 3 (nouveau)*

Catégories et montants

<sup>1</sup>Le forfait mensuel pour l'entretien est déterminé en fonction du nombre de personnes faisant ménage commun, de l'âge et de la charge d'enfants.

<sup>2</sup>Les personnes de 35 ans ou plus, les personnes de moins de 35 ans avec enfants à charge, ainsi que les personnes mineures reçoivent les montants forfaitaires suivants:

<i>Nombre de personnes dans le ménage</i>	<i>Montant par personne</i>	<i>Montant total</i>
1	977.–	977.–
2	748.–	1496.–
3	606.–	1818.–
4	523.–	2092.–
5	473.–	2365.–
6	440.–	2640.–
7	416.–	2912.–

Par personne supplémentaire 274.–

<sup>3</sup>Les personnes âgées de 18 ans ou plus mais de moins de 35 ans sans enfants à charge reçoivent le forfait déterminé selon l'alinéa 2, diminué de 15%.

*Art. 3, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Un supplément mensuel de 100 à 200 francs est versé aux personnes majeures sans activité lucrative qui fournissent une prestation d'intégration sociale et/ou professionnelle.

<sup>2</sup>Ce supplément est de 100 francs pour les personnes majeures qui suivent une formation et ne perçoivent aucun revenu.

*Art. 3a, al. 1, al. 2 (nouveau)*

<sup>1</sup>Un supplément mensuel de 50 francs par enfant mineur est versé aux ménages comprenant un ou des enfants à charge.

<sup>2</sup>Ce supplément ne peut dépasser 200 francs par mois et par ménage.

*Titres précédant l'article 4*

*Section 2: Minimum d'existence*

*Sous-section 1: En général*

*Art. 4, note marginale, alinéa unique*

Aide matérielle  
minimum  
1. Catégories et  
montants

L'aide matérielle minimum prévue à l'article 39 LASoc correspond au forfait calculé selon l'article 2, alinéas 2 et 3, diminué de 15%.

*Art. 5, nouvelle teneur*

2. Conditions

<sup>1</sup>La personne qui:

- a) refuse, sans justes motifs, d'être mise au bénéfice d'un contrat d'insertion ou d'une autre mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle, ou;
- b) rend impossible, par son comportement fautif, la poursuite du contrat d'insertion ou de la mesure favorisant son insertion sociale et professionnelle, ou;
- c) n'entreprend pas les efforts qui peuvent raisonnablement être attendus d'elle pour réduire le besoin d'aide, notamment en négligeant les obligations qui lui sont imposées par l'autorité d'aide sociale;

reçoit l'aide matérielle minimum prévue à l'article 4.

<sup>2</sup>Les décisions en matière d'aide matérielle minimum sont rendues pour une durée déterminée à l'échéance de laquelle la situation est réexaminée. Cette durée n'excède pas trois mois.

<sup>3</sup>La personne qui sollicite une aide matérielle à la suite d'une pénalité infligée dans le cadre de l'assurance-chômage reçoit l'aide matérielle minimum prévue à l'article 4. L'aide accordée dans ces cas doit l'être sur la base d'un engagement de remboursement.

*Art. 5a, nouvelle teneur*

3. Cas des familles

Dans les cas des familles, les décisions en matière d'aide matérielle minimum s'appliquent aux seuls membres qui remplissent personnellement les conditions de l'article 5.

*Titre précédant l'article 6 (nouveau)*

*Sous-section 2: Aide d'urgence*

*Art. 6, nouvelle teneur*

Décision de renvoi exécutoire

<sup>1</sup>Lorsqu'une personne indigente n'a pas d'autorisation de séjour valable et qu'elle s'est vu impartir un délai de départ par l'autorité compétente, une aide matérielle minimum au sens de l'article 39 LASoc peut lui être allouée par l'autorité d'aide sociale, sous la forme d'un forfait d'aide d'urgence.

<sup>2</sup>Le forfait d'aide d'urgence est de 300 francs par mois.

*Art. 8, al. 2*

<sup>2</sup>Après six mois, les autorités d'aide sociale limitent leur garantie à un montant correspondant à un loyer convenable. Demeurent réservés les cas exceptionnels dûment motivés et acceptés par le service de l'action sociale.

*Art. 11, al. 2*

<sup>2</sup>Les autorités d'aide sociale peuvent exiger toute modification du contrat d'assurance qui tend à limiter les coûts à charge de l'aide sociale.

*Art. 20, al. 1, 2 et 3*

<sup>1</sup>*(Début inchangé)*, lorsque ceux-ci disposent de revenus et de fortune qui dépassent les montants admis par les concepts et normes pour le calcul de l'aide sociale de la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

<sup>2</sup>*Abrogé*

<sup>3</sup>*Abrogé*

*Art. 21, al. 3*

<sup>3</sup>En cas de désaccord, le litige est porté devant l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte.

## II

<sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 7 janvier 2014

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
L. KURTH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND